

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1706
DATE DE LA DÉCISION : 20130621
DATE DE L'AUDIENCE : 20130610, à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE : 35141
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION : Louise Pelletier

7893825 Canada inc.

NIR : R-598692-3

Jarnail Singh Bhinder

Administrateur

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de 7893825 Canada inc. et de Jarnail Singh Bhinder, afin de décider si le non-respect des conditions qui leur ont été imposées affecte leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Le 7 septembre 2011, la Commission rendait la décision QCRC11-00204. Cette décision modifiait la cote de sécurité de 7893825 Canada inc. pour une cote portant la mention « conditionnel » et imposait la condition suivante :

« [...] »

ORDONNE

à 7893825 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, preuve écrite de l'inspection mécanique de ses véhicules lourds immatriculés et non remisés par un mandataire de la SAAQ au plus tard le premier jour des mois d'octobre et décembre 2011 ainsi que le

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

premier jour des mois de février, avril, juin, août et octobre 2012. »

[3] Le 8 août 2012, Maxine Davis, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif portant sur le suivi des conditions imposées à 7893825 Canada inc. Les conclusions du rapport révèlent que l'entreprise n'a pas respecté les obligations imposées et qu'elle n'a pas transmis la preuve écrite de l'inspection mécanique de ses véhicules lourds immatriculés et non remisés par un mandataire de la SAAQ pour le premier jour du mois d'août 2012.

[4] Le 14 mars 2013, la Direction des services juridiques et secrétariat (les services juridiques) a préparé et fait parvenir à 7893825 Canada inc. et Jarnail Singh Bhinder, comme administrateur, un avis d'intention et de convocation (l'avis) à une audience publique devant se tenir le 10 juin 2013.

[5] L'avis transmis souligne les manquements aux obligations et informe aussi les personnes visées des conséquences pouvant découler par suite d'une décision de la Commission.

[6] L'avis note également que la Commission pourra, suite à l'examen de la preuve, maintenir leur cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[7] L'avis a été transmis aux personnes visées par service de messagerie. Les registres administratifs révèlent que l'avis leur a été signifié le 5 avril 2013, tel qu'il apparaît des signatures aux récépissés de livraison au dossier.

[8] À la date prévue pour l'audience, soit le 10 juin 2013, les personnes visées sont absentes et non représentées. Les services juridiques sont présents.

[9] La Commission estimant que les personnes visées ont été dûment convoquées conformément aux articles 9, 10 et 11 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*), a procédé à la tenue de l'audience en l'absence des personnes visées.

[10] L'avocat des services juridiques fait entendre Mme Maxine Davis, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission. Elle produit au dossier le rapport administratif qu'elle a préparé et daté du 9 août 2012³ qui fait état des résultats des vérifications

² L.R.Q. c. T-12, r. 11.

³ Pièce cotée CTQ-1(au dossier) : Pages 4 à 37 jointes à l'avis d'intention transmis.

administratives effectuées et qui inclut aussi son rapport de suivi des conditions daté du 8 août 2012. Ces rapports étaient joints à l'avis transmis aux personnes visées.

[11] Les conclusions exprimées au rapport de suivi des conditions révèlent qu'aucune condition n'a été respectée. L'échéance du premier jour d'août 2012, pour recevoir le certificat de vérification mécanique n'a pas été respectée. Enfin, la Commission n'a reçu aucun autre document au dossier quant à la vérification mécanique du véhicule lourd.

[12] L'inspectrice fait état des vérifications administratives effectuées. Elle note dans un premier temps que le seul véhicule lourd immatriculé au nom de l'entreprise est un véhicule de type autobus. Selon les vérifications faites auprès des registres de l'immatriculation, le véhicule autobus était remisé en date du 11 octobre 2011 jusqu'au moment de son immatriculation le 17 mai 2012. Un certificat de vérification mécanique a été émis en date du 15 mai 2012 et produit à la Commission.

[13] Le rapport du suivi des conditions réfère aussi qu'en date des 1^{er} août et octobre 2012, aucun certificat de vérification mécanique valide n'a été produit à la Commission. En date du 1^{er} août 2012, le véhicule était immatriculé et son statut actif.

[14] À la date de l'audience, les registres de l'immatriculation de la SAAQ révèlent que les droits d'immatriculation sont échus depuis le 31 mars 2013 et que la vérification mécanique est expirée. Le statut de l'immatriculation est indiqué et le véhicule n'est pas remisé selon les registres de la SAAQ.

[15] L'inspectrice produit au dossier une mise à jour du dossier de comportement de 7893825 Canada inc. émis par la SAAQ, en date du 7 juin 2013⁴. Le dossier de comportement est vierge et aucun événement n'y est inscrit.

[16] Enfin, les vérifications administratives des fichiers de la Commission indiquent que 7893825 Canada inc. n'a pas donné suite à la mise à jour de son inscription au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) de la Commission et que ses droits de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd ont été suspendus depuis le 3 octobre 2012.

LE DROIT

[17] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et d'en préserver l'intégrité.

[18] Ce sont les dispositions des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle

⁴ Pièce déposée CTQ-2.

évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

27. La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...] »

[20] Les articles 9, 10 et 11 du *Règlement* prévoit que la transmission d'un document peut se faire, notamment, par courrier électronique, ordinaire ou recommandé, par poste certifiée, par huissier, par télécopieur ou par tout autre moyen permettant de prouver la date de son envoi ou de sa réception. La transmission à la dernière adresse indiquée aux registres de la Commission est réputée être valablement faite.

[21] L'article du 37 du *Règlement* prévoit également que si, à la date fixée pour une audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[22] La Commission a une large responsabilité dans la réalisation de l'objectif de la *Loi* qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

[23] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à

constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[24] Comme le précise le paragraphe 3^o du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures mises en place aient permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[25] La preuve établit de façon concluante que les personnes visées n'ont pas respecté les conditions qui leur ont été imposées par la décision de la Commission portant le numéro QCRC11-00204 du 7 septembre 2011.

[26] La Commission constate également qu'aucune demande d'extension de délai ou de modification des conditions imposées n'a été introduite. Enfin, aucune observation n'a été produite pouvant démontrer que d'autres mesures auraient été mises en place, afin de corriger les déficiences à l'origine des conditions imposées.

[27] Les personnes visées ont omis de se présenter à l'audience les concernant alors qu'elles ont été dûment convoquées et signifiées. Elles ont ainsi renoncé à leur droit de se faire entendre et de présenter leurs explications et observations devant la Commission.

[28] L'article 27 de la *Loi* ne prête à aucune interprétation et impose à la Commission d'attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » quand elle en vient à la conclusion que les conditions imposées par une de ses décisions ne sont pas respectées.

[29] Or, la preuve démontre clairement que les conditions imposées n'ont pas été respectées.

[30] Enfin, et en vertu du second alinéa de l'article 27 de la *Loi*, la Commission doit également appliquer à Jarnail Singh Bhinder, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 7893825 Canada inc., une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

LA CONCLUSION

[31] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de 7893825 Canada inc. portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » pour avoir fait défaut de

respecter les conditions imposées avec une cote « conditionnel » par la décision QCRC11-00204.

[32] En vertu du même article, la Commission doit également appliquer à Jarnail Singh Bhinder, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et dirigeant de 7893825 Canada inc., la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 7893825 Canada inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 7893825 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à Jarnail Singh Bhinder, à titre d'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

Louise Pelletier
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Jean-Philippe Dumas, avocat, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278